

Millie



30 ans de médecine et de passion



Dr Ghislaine Beilin

Médecine esthétique, anti-âge et laser

30 ANS D'EXERCISE MEDICAL LIBERAL

- Pionnière en médecine esthétique réparatrice
- Membre fondateur et associée du 1^{er} Centre Laser à Paris « Centre Laser Niel » 1995

MEDECIN CONSULTANT EN RECHERCHE ET NOUVELLES TECHNOLOGIES (RD)

Réfèrent scientifique et formateur France et International :

LASER ET LED:

Palomar, Gentle Waves, M.L.S Electronics, Clinipro

RADIOFREQUENCE:

Pollogen, BTL Aesthetics, Mesoesthetic

CHAMPS ELECTROMAGNETIQUES :

Cosmosoft

FILLERS ET MESOTHERAPIE:

Q-Med, Galderma, Croma, Anteis, Filorga

MESOTHERAPIE

Sanofi, Merz

COSMETIQUE :

Biophymed

L'Oréal, Lysedia, SkinCeuticals

- Directeur médical « Ordonnance magistrale » Gamme cosmétique et anti-âge.

CONSEIL SCIENTIFIQUE

- *Hôpital Franco Emirien- Abu Dhabi.*
- *"Merano Henri Chenot, spa médical" -Italie.*
- *"Spa Médical Xixuan", Hangzhou-Chine.*

PUBLICATIONS

- Auteur du livre "La lumière qui rajeunit votre visage" Editions Anagramme.
- Publication de l'article: "Home-Use TriPollar RF Device for Facial Skin Tightening: Clinical Study Results." Journal of Cosmetic and Laser Therapy-Etats Unis.

ENSEIGNEMENT

- **Membre du comité scientifique du Congrès "MEGA -Hand" Multidisciplinary European Group for Aesthetics of the Hand**
- **Chargée de cours DIU : Hôpital Tarnier-Cochin, Paris**
DIU: Evaluation et contrôle des techniques d'injection et volumétrie en dermatologie et chirurgie plastique.
- **Professeur du programme international « Formation complète en esthétique » Paris et Saint Germain-en-Laye**



BNP Paribas,
première
banque
d'Europe

PAGE 23



Prévision météo :
l'été sera chaud

PAGE 11

LE FIGARO

"Sans la liberté de blâmer il n'est point d'éloge flatteur" Beaumarchais



Les décideurs

par Carole Bellemare avec Corinne Callaud

Retrouvez
les décideurs
[WWW.LEFIGARO.FR](http://www.lefigaro.fr)



➔ GHISLAINE BEILIN



Médecine esthétique

Médecin esthétique de renom, elle est le fer de lance du Comité de défense de la médecine esthétique, qui vient d'être créé avec le soutien des associations professionnelles pour défendre le droit des femmes à l'alternative à la chirurgie. Deux recours en Conseil d'État, en suspension et annulation, sont déposés contre le décret interdisant toute action sur la cellulite hors acte chirurgical. Des non-médecins (kinés, esthéticiennes, fabricants d'appareils) se mobilisent aussi. Au ministère de la Santé, un consensus émerge pour la reconnaissance de la médecine esthétique.

Et vous ▶ Faites-vous partie
des Décideurs du Figaro ?

Sur : <http://decideurs.lefigaro.fr>

MON FIGARO
DIGITAL

COMMUNIQUE AFP DU CONSEIL D'ETAT, ORDONNANCE DU VENDREDI 17-06-11 EN SUSPENSION DU DECRET INTERDISANT LA LIPOLYSE NON CHIRURGICALE DU 11-04-11

Suspension du décret interdisant les techniques d'amincissement dites de "lipolyse"

<http://www.google.com/hostednews/afp/article/ALeqM5huwjB8G2l2BIAuDxnRXTFMPaBpyA?docId=CNG.56f298b6c01663701eeb7dc8d8dc7bd7.311>

(AFP) –PARIS — Le Conseil d'Etat a suspendu vendredi un décret publié il y a deux mois interdisant les techniques non chirurgicales de réduction de la cellulite, dites de lipolyse, en raison des doutes estimés sur le danger qu'elles pouvaient présenter pour la santé.

Les techniques de lipolyse ou lyse adipocytaire, présentées comme une alternative non-chirurgicale à la liposuction, visent à détruire les cellules graisseuses. Le décret du 11 avril avait interdit la mise en oeuvre de cinq de ces techniques à visée esthétique, ainsi que de toutes celles "utilisant des agents physiques externes", comme des injections de solutions ou de gaz carbonique.

Le décret avait fait l'objet de demandes de suspension, présentées en référé devant le Conseil d'Etat, par des médecins et des sociétés utilisant ces techniques. Statuant sur ces demandes, le juge des référés, en attendant le jugement sur les recours déposés "au fond", a suspendu l'exécution du décret, précise le Conseil d'Etat dans un communiqué.

Le code de la santé publique subordonne l'interdiction d'actes à visée esthétique à l'établissement d'un danger grave ou d'une suspicion de danger grave pour la santé.

Or le décret faisait ainsi suite à un avis de la Haute autorité de santé faisant état de complications "à l'origine de séquelles graves" chez 23 patients ayant eu recours à des injections de solutions hypo-osmolaires, telles que lésions ou thromboses. Pour 10 d'entre eux, les complications avaient nécessité une intervention chirurgicale.

Cependant les requérants ont fait valoir qu'il ressortait de l'analyse effectuée par la Has et des informations recueillies par elle que ces techniques "ne présentent aucun danger ou risque grave pour la santé humaine".

Le juge est allé dans le même sens en considérant que le nombre d'effets indésirables "d'une certaine gravité" demeurerait "faible", et qu'une partie au moins de ces complications était "imputable à des conditions inadéquates de mise en oeuvre".

Me Françoise Fabiani, qui a plaidé pour ce dossier, a cité à l'AFP par exemple l'utilisation d'eau du robinet pour nettoyer les instruments de lipolyse.

Le juge a considéré que la question de savoir si la condition de risque était "effectivement satisfaite" était "de nature à faire naître un doute sérieux sur la légalité du décret".

Il a estimé aussi que la condition d'urgence, requise en référé, était remplie, le décret pénalisant financièrement les médecins et les entreprises concernés.

Selon les indications fournies par le Conseil d'Etat, l'examen au fond de l'affaire pourrait durer plusieurs mois, "probablement 18 mois" selon Me Fabiani.

L'avocate s'est réjouie de ce succès pour les médecins, qui peuvent "recommencer à travailler", et surtout "pour les femmes". Elle a souligné que la liposuction causait 20 décès par 100.000 interventions, alors que la lyse adipocytaire n'avait jamais fait aucun mort

Elle a affirmé aussi que ces techniques étaient autorisées dans les autres pays d'Europe et également au Canada.

Docteur Ghislaine Beilin

Suspension en Conseil d'Etat du décret du 11/04/11 interdisant la lipolyse non chirurgicale

Vous n'êtes pas sans savoir qu'une poignée de médecins opiniâtres a réussi à faire annuler par l'ordonnance du Conseil d'état du 17/06/11 le décret du 11/04/11 qui interdisait tout traitement non chirurgical de la cellulite.

Ce décret s'appliquait aux médecins et non médecins (esthéticiennes, kiné etc....) et interdisait toute utilisation d'appareil externe également.

C'est un droit des femmes ou des patients à l'alternative à la lipoaspiration qui est défendu, un droit aux acquis du développement médical scientifique et à la reconnaissance de l'excellence de la médecine esthétique française et sa notoriété internationale.

L'honneur et l'éthique des médecins ont été revendiqués face à l'attaque des chirurgiens, pour regagner la confiance de nos patients et éviter le tourisme médical et ses aléas.

Mais une nouvelle fois l'objectivité et l'impartialité de la DGS (Direction Générale de la santé) et l'HAS (Haute autorité de la santé) sont mis en cause après l'affaire Mediator.

Qui sont ces Institutions qui nous gouvernent ? Mais par cette ordonnance du Conseil d'Etat la liberté et la démocratie sont respectées.

Nous sollicitons un droit de réponse à tous les médias qui ne s'étaient fait l'écho que des chirurgiens et du Ministère de la Santé.

Nos deux avocates au Conseil d'Etat Maître Françoise Fabiani et Maître Martine Luc-Thaler ainsi que moi-même, sommes à votre disposition pour vous éclairer sur le dossier.

Docteur Ghislaine Beilin

Suspension en Conseil d'Etat du décret du 11/04/11 interdisant la lipolyse non chirurgicale

Recours en suspension et annulation en Conseil d'Etat

Le 11/04/2011 un décret signé par le Ministre de la Santé Monsieur Xavier Bertrand et Monsieur le Premier Ministre François Fillon interdisait tout traitement de lipolyse (c'est-à-dire sur la cellulite) sauf si l'on pratique une aspiration associée.

Ce décret s'appliquait aux médecins et non médecins (esthéticiennes et kinés...) et englobait tous les appareils physiques (lasers, radio fréquence, infra rouge, mésothérapie...). En pratique pour traiter sa cellulite une patiente ou un homme n'avait pas d'autres alternatives au pot de crème que la lipoaspiration.

Étaient concernés tous les médecins esthétiques et autres professionnels de santé non médecins et aussi les esthéticiennes. Sans parler de toutes nos patientes chez qui nous devions interrompre des traitements dont elles étaient parfaitement satisfaites et qui souhaiteraient à tout prix éviter la lipoaspiration.

Face à cet état de fait d'un décret rendu sur les conclusions de la DGS (Direction Générale de la Santé) suivant l'avis du rapport de la HAS (Haute Autorité de la Santé), les médecins n'avaient d'autres alternatives qu'une action en annulation et suspension au Conseil d'Etat. Notre conseil maître Alain Nafilyan et le cabinet d'avocats au Conseil d'Etat de maître Françoise Fabiani et maître Martine Luc-Taher ont construit notre recours et plaidoirie du mercredi 15/06/2011.

Par une ordonnance rendue le 17/06/2011 le jugement du Conseil d'Etat a suspendu le décret d'interdiction des lipolyses médicales du 11/04/2011 l'annulation sur le fond interviendra d'ici 12 à 18 mois.

Argumentaire et plaidoirie

Quels ont été nos arguments :

- 1) La question d'urgence a été vivement débattue et non contestée par l'administration. La suspension pour urgence économique a été retenue.
Pour nous permettre le retrait du décret et la possibilité de retravailler sereinement à effet immédiat.
- 2) Nous avons argumenté sur la forme :
 - le protocole d'évaluation de la HAS
 - conflit d'intérêt entre les responsables d'évaluation médecins ayant publié depuis moins de trois ans avec le Pr. Lantieri qui a alerté la DGS sur le « risque épidémique de complication des actes de médecine esthétique à visée lipolytique ».

- la procédure à la HAS et DGS non respectées
- la qualité et l'identité des médecins dits experts !
- Absence de contradictoire
- La définition du terme « risque grave » ou « suspicion de risque grave » et « mise en danger de la santé humaine » selon les références de la DGS.
- Nous avons réfuté la demande de l'administration de faire la preuve de l'absence de dangerosité, nos avocats ont contesté cette « inversion de la charge de la preuve ».
- Le juge a constaté que l'absence de définition de la notion de « danger grave » conformément à la loi rendait l'ensemble du décret logiquement annulé et suspendu !

3) Autres argumentaires défendant les techniques médicales :

- Le Dr Mazer a défendu la cryolipolyse uniquement.
- Le Dr Debray et le Dr. Beilin ont analysé toutes les bibliographies citées, contesté la méthodologie analytique de la bibliographie, contesté l'interprétation des données
- Dans tous les cas d'infections imputés aux techniques d'injection, celles-ci étaient dues à des maladies nosocomiales ou « imputables à des conditions inadéquates de mise en œuvre »
- Pour toutes les techniques utilisant des agents physiques externes les pièces fournies démontraient l'absence d'effets secondaires.
- Le juge a donc considéré que la question de risque « effectivement satisfaite » était de « nature à faire naître un doute sérieux sur la légalité du décret ».
- J'ai fourni une attestation de 23 000 traitements de lipolyse effectuées par moi-même en 30 ans toutes techniques confondues sans complications ni plaintes au Conseil de l'Ordre.
- Le Dr. Debray a précisé les conditions strictes d'application de la lipolyse hypoosmolaire.
- Nos avocats ont plaidé le droit des femmes à une alternative à la lipoaspiration et souligné que la liposuction causait 20 décès pour 100.000 interventions alors que la lyse adipocytaire n'avait jamais fait aucun mort.
- Elles ont affirmé aussi que ces techniques étaient autorisées dans d'autres pays européens et également au Canada.

Au vu de cet argumentaire par ordonnance du 17/06/2011 le juge a ordonné la suspension du décret du 11/04/2011.

Encore une fois l'objectivité et l'impartialité de la DGS et de la HAS sont mises en cause !

Défense de notre profession et éthique médicale

Ce recours des médecins a permis de sauver l'honneur et l'éthique des médecins esthétiques contre l'attaque des chirurgiens initié par le Pr Lantieri, et de pouvoir récupérer la confiance de nos patients et leur garantir une liberté d'accès à l'alternative de la lipoaspiration, aux avancés scientifiques médicales et les protéger du tourisme médical et de ses aléas.

Si nous n'avions pas déposé ce recours les médecins esthétiques n'auraient pas eu d'autres solutions que d'attendre 12 à 18 mois pour un éventuel jugement en annulation sans pouvoir travailler.

La suite du recours en Conseil d'Etat est l'annulation pure et simple en totalité du décret à moins que la DGS et le Ministère de la Santé ne décident de l'annuler eux même.

Défense du droit des femmes et avenir

Par cette action c'est le droit des femmes de pouvoir bénéficier d'une alternative à la lipoaspiration qui est défendu, tout un secteur économique sauvé : les esthéticiennes, les paramédicaux, les fabricants et distributeurs d'appareils médicaux mais surtout c'est le respect de la liberté et de la démocratie qui est confirmé par le jugement du Conseil d'Etat face à l'autocratie de l'administration.

Ce conflit met le doigt sur la nécessité de la reconnaissance de la médecine esthétique et de son enseignement que nous réclamons depuis 20 ans qui permettra l'encadrement des techniques et de limite le champ d'application entre chirurgiens et médecins.

Nos actions vont maintenant dans cette direction dans l'intérêt de nos patients !

Docteur Ghislaine Beilin

Suspension en Conseil d'Etat du décret du 11/04/11 interdisant la lipolyse non chirurgicale

Grâce à la ténacité, la pugnacité d'une poignée de médecins esthétiques et aux plaidoiries de nos avocates au Conseil d'Etat, maîtresse Françoise Fabiani et maîtresse Martine Luc-Taher nous avons obtenu la suspension par ordonnance du 17/06/2011 par le Conseil d'Etat du décret interdisant la lipolyse.

L'équité enfin rétablie : le juge a retenu qu'il n'y a pas de « risque grave » ni de « mise en danger de la santé humaine » au terme de la définition de l'administration.

Le rapport présentait de nombreux vices, conflit d'intérêt, absence contradictoire, inversion de la charge de la preuve.

La notion d'urgence pour causes économiques, le respect de l'éthique médicale ou la gestion de l'angoisse des patientes ont été immédiatement retenues.

Les incidents de technique médicale d'injection étaient tous « imputables à des conditions inadéquates de mise en œuvre ».

Les appareils physiques externes laser, infra rouge, ultrasons... ne présentent pas de danger.

Comparativement aux risques encourus par la lipoaspiration qui cause 20 décès pour 100.000 interventions les techniques médicales de lyse adipocytaire des médecins esthétiques n'ont jamais fait de mort.

Nos avocats ont plaidé le droit des femmes à l'alternative à la liposuction et l'application de normes européennes et internationales.

Au vu de cet argumentaire par ordonnance du 17/06/2011 le juge a ordonné la suspension du décret du 11/04/2011.

Encore une fois l'objectivité et l'impartialité de la DGS (Direction Générale de la Santé) et de la HAS (Haute autorité de la Santé) sont mises en cause !

Ce recours des médecins a permis de sauver l'honneur et l'éthique des médecins esthétiques contre l'attaque des chirurgiens initiée par le Pr Lantieri, et de pouvoir récupérer la confiance de nos patients et leur garantir une liberté d'accès à l'alternative de la lipoaspiration, aux avancées scientifiques médicales et les protéger du tourisme médical et de ses aléas.

Si nous n'avions pas déposé ce recours les médecins esthétiques n'auraient pas eu d'autres solutions que d'attendre 12 à 18 mois pour un éventuel jugement en annulation sans pouvoir travailler.

La suite du recours en Conseil d'Etat est l'annulation pure et simple en totalité du décret à moins que la DGS et le Ministère de la Santé ne décident de l'annuler eux même.

Par cette action c'est le droit des femmes de pouvoir bénéficier d'une alternative à la lipoaspiration qui est défendu, tout un secteur économique sauvé : les esthéticiennes, les paramédicaux, les fabricants et distributeurs d'appareils médicaux mais surtout c'est le respect de la liberté et de la démocratie qui est confirmé par le jugement du Conseil d'Etat face à l'autocratie de l'administration. Ce conflit met le doigt sur la nécessité de la reconnaissance de la médecine esthétique et de son enseignement que nous réclamons depuis 20 ans qui permettra l'encadrement des techniques et de limite le champ d'application entre chirurgiens et médecins.

Nos actions vont maintenant dans cette direction dans l'intérêt de nos patients !

CROEWLL

CANCER REPRODUCTION OBSTETRIQUE ESTHETIQUE WOMEN
LASERS LATITUDES

Objet:

Promouvoir la rencontre des praticiens et la lutte contre le cancer, la stérilité ainsi que les techniques de PMA (Procréation médicalement assistée).

Promouvoir la prise en charge globale du vieillissement et des techniques de médecine esthétique réparatrice.

Améliorer les traitements des patientes en y apportant un éclairage nouveau par une prise en charge esthétique dans le cadre du développement de consultations pluri disciplinaires, de l'amélioration des équipements dans notre pratique et le perfectionnement post-universitaire des médecins.

Améliorer la prise en charge et le suivi des grossesses.

En outre, dans le cadre de la formation continue et toute action d'enseignement ou de recherche et/ou de formation se rapportant à des spécialistes en France et/ou à l'étranger.

- Vice- Présidente : Docteur Ghislaine BEILIN

Auteur du livre : « *La lumière qui rajeunit votre visage* »

- Trésorier : Docteur Yvan COSCAS
Chef de Service de Radiothérapie de l'Hôpital de Poissy Saint-Germain.
Président du Comité médical et Scientifique Cancer et RYCN (Réseau Cancer Yvelines Nord).

Le Docteur Ghislaine BELLIN

Remercie les partenaires de la conférence de presse

POLLOGEN (Israël)
Radiofréquence tripollar.

ANTEIS (Suisse)
Acide hyaluronique injectable, Anteis
injection system.

OLIGOSANTE (France)
Compléments alimentaires, nutri-esthétique

TEOXANE (Suisse)
Acide hyaluronique injectable : Teosyal

CLINIPRO (Espagne)
LipoCryo: le liporéducteur

Cabinet du Dr Ghislaine Beilin
39, Rue de Lisbonne - 75008 PARIS
TEL : 01 42 94 02 43 FAX : 01 40 75 04 10
Mail : gis.beilin@orange.fr